

Arrêt

n° 43 238 du 11 mai 2010
dans l'affaire x V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA loco Me G. NKIEMENE, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mpemba.

Vous êtes né le 9 avril 1975 à Pemba. Vous vivez dans le quartier Bububu à Zanzibar.

En 1995, vous vous affiliez au Civic United Front (CUF). En juillet 2007, suite à une élection interne, vous en devenez le responsable de la jeunesse pour le quartier Muzambarauni.

Le 6 décembre 2008, deux personnes, se réclamant être des gardiens pour la sécurité du pays, se présentent à votre domicile et vous demandent de quitter le CUF pour adhérer au CCM, et d'amener avec vous les jeunes qui vous suivent dans votre militantisme politique. Vous refusez. Ils vous ordonnent alors de garder cette offre secrète. Cependant, vous expliquez, le jour même, ce qui s'est passé à vos supérieurs du CUF, [M. M.] et [K. S.]. Ils vous assurent de leur soutien et vous conseillent de continuer vos missions.

Le 15 décembre 2008, vous êtes arrêté et emmené au poste de Bububu. Vous êtes accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM, mais vous niez les faits. Le lendemain, vous êtes conduit au tribunal de Vuga. A nouveau, vous niez les faits. L'audience est alors reportée au 3 février 2009. Votre demande de caution est rejetée. Vous êtes incarcéré à la prison de Mafunzo.

Durant votre détention, [B. F.], un policier qui habite votre quartier, vous explique que MANGA Muhammed vous aidera à vous évader le 24 décembre.

Le 24 décembre 2008, à l'heure du repas, [B.F.] vous demande de le suivre. Une fois à l'extérieur, il vous fait passer à travers les barbelés de la prison et vous demande d'aller jusqu'à Kilimani. Arrivé là, vous êtes pris en charge par [M. M.], qui vous emmène à Mukokotoni, où vous passez la nuit. Le lendemain, vous prenez un bateau pour Tanga, puis allez à Dar-Es-Salaam. Vous demeurez alors plusieurs semaines dans une maison.

Le 19 janvier, vous prenez un avion pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 3 février 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 21 janvier 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 août 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si le Commissariat général juge probable votre adhésion au CUF, il n'est en revanche pas convaincu par votre activité en tant que responsable de la jeunesse au sein de ce parti tant vos propos manquent de consistance.

Cet élément est pourtant central dans votre demande d'asile puisque, selon vous, c'est pour cette raison que vous avez été ciblé.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de détailler précisément les sujets abordés lors des réunions mensuelles, alors que vous en étiez l'organisateur. Il n'est pas crédible que ces réunions n'avaient pour objet que la propreté des locaux et les élections de 2010, sans plus (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.20).

De même, vous êtes incapable de préciser votre fonction et celles de vos coreligionnaires, vous bornant à dire que votre rôle et celui des délégués est d'assister à des réunions, tantôt au niveau du quartier, tantôt au niveau du district (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.21)

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom des autres responsables de la jeunesse du CUF de la ville de Bububu (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.22) alors que vous remplissiez les mêmes missions.

Le Commissariat général estime que les propos que vous tenez sur votre prétendu rôle de responsable de la jeunesse auraient pu être tenu par n'importe qui, y compris une personne ne faisant pas partie du CUF. C'est la raison pour laquelle il ne peut croire que vous ayez effectué cette fonction.

Certes, vous avez remis deux documents : un formulaire de demande de responsabilité au sein du CUF et une lettre du secrétaire du parti à Mzambarauni confirmant votre promotion au poste de responsable de la jeunesse (Cf. pièces n°4 et 5 de la farde verte du dossier administratif et traductions).

Le formulaire de demande paraît être authentique vu la forme dans laquelle il est présenté. Cependant, il est peu crédible que présentant un document aussi formel pour la demande de poste, la réponse soit une simple feuille blanche A4 remplie au bic à main levée. Ce dernier document, bien qu'il soit cacheté, n'offre pas toutes les garanties de fiabilité. Il n'est donc pas établi que vous ayez été élu à ce poste.

Quoi qu'il en soit, des documents auraient appuyé et renforcé un récit crédible, mais ne pallient pas le manque de vraisemblance de vos propos.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Zanzibar.

Ainsi, le Commissariat général estime peu crédible que, accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM, vous ne puissiez pas dire quand cet incendie a eu lieu, alors que vous avez été interrogé au poste de police à ce propos et que vous avez été traduit devant un tribunal (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p. 15).

Ensuite, votre évasion de la prison de Mafunzo se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, le Commissariat général estime invraisemblable que lors du repas, un policier vous fasse sortir, au vu et au su des autres prisonniers et gardiens, sans que personne n'intervienne. Cela est d'autant plus invraisemblable que le policier vous avait demandé auparavant de ne dire à personne qu'il vous aidait (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p. 16 et p. 17). Cet élément amène le Commissariat général à conclure que votre incarcération n'a pas eu lieu, ou que vous avez été libéré selon la voie légale.

Le Commissariat général estime que, même en considérant que vous ayez été accusé d'avoir bouté le feu aux bureaux du CCM, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette accusation. De même, vous n'apportez aucun élément qui permette de considérer que les accusations portées à votre encontre sont arbitraires et que vous n'avez aucun lien avec cet incident. Il n'est pas déraisonnable d'exiger de vous de tels éléments puisque vous êtes toujours en contact avec les responsables du CUF à Bububu.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément probant de nature à penser qu'il y a bien eu un incendie dans les bureaux du CCM à Bububu en 2008. Il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Les quatre articles internet sur les pressions exercées par les autorités sur les membres du CUF en vue des élections ne font référence qu'à une situation générale (Cf pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, vous n'avez pas apporté suffisamment d'éléments qui laissent entendre qu'en tant que membre du CUF, vous personnellement, vous seriez particulièrement visé par les autorités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du principe du raisonnable et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à remettre en cause la qualité de responsable jeunesse du requérant pour le CUF, qu'il n'appartient pas au requérant d'apporter des précisions par rapport à des faits qui lui sont reprochés à tort, que toute évasion revêt un caractère invraisemblable et que les documents produits par le requérant sont des indices suffisants et raisonnables du bien fondé de ses craintes en cas de retour dans son pays.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou s'il échet, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande de protection internationale

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que son activité en tant que responsable jeunesse au sein du Civic United Front (CUF) n'est pas crédible en raison du manque de consistance de ses déclarations et que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent pas être considérés comme établis.

3.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'authenticité du document intitulé « charge » du 18 janvier 2009, vu en original par la partie défenderesse et qui n'est pas mentionné dans l'acte attaqué alors qu'il figure au dossier administratif (pièce n° 13, document n° 3) ;
- La production d'informations objectives relatives à l'attitude des autorités tanzaniennes par rapport aux membres du Civic United Front.

3.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - ,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 7 octobre 2009 (x) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS